

Conditions Générales de Vente

Article 1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions ont pour objet de définir les modalités d'exécution par un "Opérateur de transport et/ou de logistique", ci-après dénommé l'O.T.L., à quelque titre que ce soit (agent de fret aérien, agent maritime, consignataire de navire, commissionnaire de transport, courtier de fret, entrepositaire, mandataire, manutentionnaire, acconier, commissionnaire en douane agréé ou non, transitaire, transporteur, transporteur non-opérateur de navire, etc.), des activités et des prestations afférentes au déplacement physique d'envois et/ou à la gestion des flux de marchandises, emballées ou non, de toutes natures, de toutes provenances, pour toutes destinations, moyennant **un prix librement convenu** assurant une juste rémunération des services rendus, tant en régime intérieur qu'en régime international. Tout engagement ou opération quelconque avec l'O.T.L. vaut acceptation, sans aucune réserve, par le donneur d'ordre des conditions ci-après définies.

Quelle que soit la technique de transport utilisée, les présentes conditions règlent les relations entre le donneur d'ordre et l'O.T.L.

Les prestations de l'O.T.L. sont régies par les présentes conditions et notamment l'article 7 ci-dessous. Aucune condition particulière ni autres conditions générales émanant du donneur d'ordre ne peuvent, sauf acceptation formelle de l'O.T.L. prévaloir sur les présentes conditions. Les présentes Conditions Générales de Vente peuvent être complétées ou modifiées par des conditions particulières émises par l'O.T.L.

Article 2 - DEFINITIONS

Au sens des présentes Conditions Générales de Vente, les termes ci-après sont définis comme suit:

2.1 DONNEUR D'ORDRE

Par Donneur d'ordre, on entend la partie qui contracte la prestation avec l'O.T.L.

2.2 COLIS

Par Colis, on entend un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets, quels qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire lors de la remise au transport (bac, cage, caisse, cantine, carton, conteneur, enveloppe, fardeau, fût, paquet, palette cerclée ou filmée, roll, sac, valise, etc...), conditionnée par l'expéditeur avant la prise en charge, même si le contenu en est détaillé dans le document de transport.

2.3 ENVOI

Par Envoi, on entend l'ensemble des marchandises, emballage et support de charge compris, mise effectivement, au même moment, à la disposition de l'O.T.L. et dont le déplacement est demandé par un même donneur d'ordre pour un même destinataire d'un lieu de chargement unique à un lieu de déchargement unique et repris sur un même titre.

Article 3 - PRIX DES PRESTATIONS

3.1 Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le donneur d'ordre, en tenant compte notamment des prestations à effectuer, de la nature, du poids, et du volume de la marchandise à transporter et des itinéraires à emprunter. Les cotations émises par l'O.T.L. sont établies en fonction du taux des devises au moment où lesdites cotations sont données. Elles sont également et le cas échéant fonction des conditions et tarifs des substitués ainsi que des lois, règlements et Conventions internationales en vigueur. Si un ou plusieurs de ces éléments de base se trouvaient modifiés après la remise de la cotation, y compris par les substitués de l'O.T.L., les prix donnés primitivement seraient modifiés dans les mêmes conditions. Il en serait de même en cas d'événement imprévu, quel qu'il soit, entraînant une modification de l'un des éléments de la prestation ou accentuant les charges supportées par l'O.T.L., notamment en cas de variation du prix des carburants.

3.2 A moins qu'il n'en soit stipulé autrement par l'O.T.L., notamment concernant les cotations données pour les prestations relatives aux navires, les prix ne comprennent pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation notamment fiscale ou douanière (tels que accises, droits d'entrée, etc.).

3.3 Les prix initialement convenus sont renégociés au moins une fois par an à la date anniversaire du contrat. Ils sont aussi révisés en cas de variations significatives des charges de l'O.T.L., tenant notamment à des éléments extérieurs à l'O.T.L., tels que notamment le prix des carburants. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur de nouvelles conditions tarifaires, chacune d'entre elles peut mettre un terme au contrat dans les conditions définies à l'article 12 ci-après.

Article 4 - ASSURANCE DES MARCHANDISES

Aucune assurance n'est souscrite par l'O.T.L. sans ordre **écrit du donneur d'ordre répété** pour chaque Envoi, précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir.

Si un tel ordre est donné, l'O.T.L. souscrit pour le compte du donneur d'ordre une assurance couvrant les marchandises auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable au moment de la couverture. Le donneur d'ordre doit préciser par écrit les risques à assurer. A défaut, seuls les risques dits « ordinaires » (hors notamment risques de guerre et de grève) seront assurés. Intervenant, dans ce cas précis, comme mandataire, l'O.T.L. ne peut être considéré en aucun cas comme assureur. Les conditions de la police sont réputées connues et agréées par les expéditeurs et les destinataires qui en supportent le coût. Un certificat d'assurance pourra être émis sur demande du donneur d'ordre.

Article 5 - EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1 Les dates de départ et d'arrivée éventuellement communiquées par l'O.T.L., y compris les dates de départ et d'arrivée des navires, sont données à titre purement indicatif. Les installations, entrepôts et équipements de l'opérateur et de ses substitués sont réputés adaptés à la réalisation des prestations commandées en l'absence de vérifications du donneur d'ordre suivie de réserves motivées. Le donneur d'ordre est tenu de donner en temps utile les instructions nécessaires et précises à l'O.T.L. pour l'exécution des prestations de transport et des prestations accessoires et/ou des prestations logistiques, l'O.T.L. n'a pas à vérifier les documents (facture commerciale, note de colisage, etc.) fournis par le donneur d'ordre. Toutes instructions spécifiques à la livraison (contre remboursement, etc...) doivent faire l'objet d'un ordre **écrit et répété pour chaque envoi** et de l'acceptation expresse de l'O.T.L.. En tout état de cause, un tel mandat constitue l'accessoire de la prestation principale du transport et/ou de la prestation logistique.

5.2 Si le donneur d'ordre, le destinataire ou le propriétaire de la marchandise ne prend pas livraison de la marchandise confiée au lieu et à la date de livraison convenue (ou sur demande de l'O.T.L.), ce dernier est autorisé à mettre en œuvre toute mesure utile à la préservation de la marchandise, et notamment à mettre la marchandise en dépôt pour le compte du donneur d'ordre. Cette clause s'applique à toute marchandise dont l'O.T.L. assure la conservation, quel que soit la nature des prestations réalisées par l'O.T.L.. Tous les frais nés de la conservation ou de la sauvegarde des marchandises resteront à la charge du donneur d'ordre.

5.3 Dans les circonstances suivantes, et dans la limite du droit applicable, l'O.T.L. a le droit mais pas l'obligation de vendre ou de disposer de tout ou partie de la marchandise qui lui a été confiée, aux risques et aux frais du donneur d'ordre :

- La marchandise ne peut pas être livrée conformément aux instructions quatre-vingt-dix jours après la date d'arrivée à destination ou la date de dépôt, et trente jours après l'envoi d'une notification écrite au donneur d'ordre.
- Sans notification préalable si la marchandise est avariée ou est sur le point d'être avariée, ou a causé ou est sur le point de causer des dommages aux biens des tiers.

Article 6 - OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

6.1 Informations et documents à fournir par le donneur d'ordre à l'O.T.L. pour les opérations impliquant un transport.

En vue de la bonne organisation des prestations confiées à l'O.T.L. et dans des délais compatibles avec celle-ci, le donneur d'ordre fournit à l'O.T.L., pour chaque envoi, par écrit ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation de données, les informations suivantes, et notamment :

- 1° La nature et l'objet du transport à organiser ;
- 2° Les modalités particulières d'exécution ;
- 3° L'adresse, la date et, si nécessaire, l'heure de la mise à disposition de la marchandise et de sa livraison ;
- 4° Le nom de l'expéditeur ainsi que celui du destinataire ;
- 5° Le nombre de colis et/ou le poids brut et/ou la masse brute vérifiée des conteneurs, les dimensions si nécessaire, et la nature très exacte des marchandises;
- 6° La dangerosité éventuelle de celles-ci ;
- 7° Les prestations accessoires demandées ; et
- 8° Toute autre instruction spécifique.

6.2 Marchandises illicites ou prohibées, et activités illégales.

Le donneur d'ordre s'interdit de transporter, de faire transporter ou de remettre à l'O.T.L. ou à l'un de ses substitués, des marchandises illicites ou prohibées. Le donneur d'ordre garantit et relèvera indemne l'O.T.L., et ses substitués de toutes les conséquences financières quelle que soit leur nature (qu'il s'agisse d'amendes, de condamnations pénales ou civiles, de réclamations, de tous les frais de justice et autres auquel l'O.T.L. et/ou ses substitués serai(en)t exposés...) résultant du caractère illicite ou prohibé desdites marchandises.

Le donneur d'ordre se conformera à toutes les réglementations applicables aux marchandises notamment l'UK Bribery Act de 2010 et l'US Foreign Corrupt Practices Act de 1977.

Le donneur d'ordre s'engage en outre à ne pas faire un usage illicite des prestations réalisées pour son compte par l'O.T.L.

6.3 Emballage

La marchandise doit être conditionnée, emballée, marquée ou contremarquée, de façon à supporter un transport et/ou une opération de stockage exécuté dans des conditions normales, ainsi que les manutentions successives qui interviennent nécessairement pendant le déroulement de ces opérations. Elle ne doit pas constituer une cause de danger pour les personnels de conduite ou de manutention, l'environnement, la sécurité des engins de transport, les autres marchandises transportées ou stockées, les véhicules ou les tiers. Le donneur d'ordre répond seul du choix du conditionnement et de son aptitude à supporter le transport et la manutention.

Dans l'hypothèse où le donneur d'ordre confierait à l'O.T.L. des marchandises contrevenant aux dispositions précitées, il serait tenu pour seul responsable sans recours contre l'O.T.L. des dommages de toute nature quelles pourraient causer.

6.4 Étiquetage

Sur chaque colis, objet ou support de charge, un étiquetage clair doit être effectué pour permettre une identification immédiate et sans équivoque de l'expéditeur, du destinataire, du lieu de livraison et de la nature de la marchandise. Les mentions des étiquettes doivent correspondre à celles qui figurent sur le document de transport.

6.5 Responsabilité

Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage.

6.6 Plombage

Les camions complets, les semi-remorques, les caisses mobiles, les conteneurs, une fois les opérations de chargement terminées, doivent être plombés par le chargeur lui-même ou par son représentant.

6.7 Obligations déclaratives

Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'un manquement à l'obligation d'information et de déclaration sur la nature très exacte et de la spécificité de la marchandise quand cette dernière requiert des dispositions particulières, eu égard notamment à sa valeur et/ou aux convoitises quelle est susceptible de susciter, de sa dangerosité ou de sa fragilité. Par ailleurs, le donneur d'ordre s'engage expressément à ne pas remettre à l'O.T.L. des marchandises illicites ou prohibées (par exemple des produits de contrefaçon, des stupéfiants, etc.).

Le donneur d'ordre supporte seul, sans recours contre l'O.T.L., les conséquences, quelles qu'elles soient, résultant de déclarations ou documents erronés, incomplets, inapplicables, ou fournis tardivement, en ce comprises les informations nécessaires à la transmission de toute déclaration sommaire exigée par la réglementation douanière, notamment pour les transports de marchandises en provenance de pays tiers. Il est entendu que l'O.T.L. n'est pas tenu de déterminer les prestations, ou partie des prestations, qui seraient soumises au contrôle des exportations. Le donneur d'ordre garantit qu'il se conformera à toutes les réglementations douanières et autres relatives à l'importation et l'exportation auxquelles sont soumises les marchandises et/ou les prestations. Dans le cas contraire, ou en cas de doute, l'O.T.L. se réserve le droit d'interrompre ses prestations.

6.8 Réserves

En cas de perte, d'avarie ou de tout autre dommage subi par la marchandise, ou en cas de retard, il appartient au donneur d'ordre, au destinataire ou au réceptionnaire de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre des réserves motivées et en général d'effectuer tous les actes utiles à la conservation des recours et à confirmer lesdites réserves dans les formes et les délais légaux, faute de quoi aucune action ne pourra être exercée contre l'O.T.L. ou ses substitués.

La responsabilité de l'O.T.L. au titre de prestations d'acconage ou de manutention pour des pertes ou dommages à la marchandise et pour toutes les conséquences pouvant en résulter ne pourra être recherchée qu'à la condition que des réserves écrites aient été émises dans un délai de 24 heures à compter de la constatation du dommage.

6.9 Refus ou défaillance du destinataire

En cas de refus des marchandises par le destinataire, comme en cas de défaillance de ce dernier pour quelque cause que ce soit, tous les frais initiaux et supplémentaires dus et engagés pour le compte de la marchandise resteront à la charge du donneur d'ordre et devront le cas échéant être intégralement remboursés par le donneur d'ordre.

6.10 Formalités douanières

Si des opérations douanières doivent être accomplies, le donneur d'ordre garantit et indemnise l'O.T.L., en particulier lorsqu'il agit en qualité de commissionnaire en douane, de toutes les conséquences financières découlant d'instructions erronées, incomplètes, ou de documents inapplicables, entraînant d'une façon générale liquidation de droits et/ou de taxes supplémentaires, ou l'imposition d'une amende par l'administration concernée.

Le donneur d'ordre doit, sur demande de l'O.T.L., fournir à ce dernier, dans le délai requis, toutes informations qui lui sont réclamées au titre des exigences de la réglementation douanière. La non-fourniture de ces informations dans ce délai a pour effet de rendre responsable le donneur d'ordre de toutes les conséquences préjudiciables de ce manquement au titre de retards, surcoûts, avaries, etc... Les règles de qualité et ou de normalisation technique des marchandises relevant de la seule responsabilité du donneur d'ordre, il lui appartient de fournir à l'O.T.L. tous documents (tests, certificats, etc.) exigés par la réglementation pour leur circulation. L'O.T.L. n'encourt aucune responsabilité du fait de la non-conformité des marchandises auxdites règles de qualité ou de normalisation technique.

Le commissionnaire en douane agréé dédouane sous le mode de la représentation directe, **en tant que mandataire**, au nom et pour le compte du donneur d'ordre, sauf instruction contraire du donneur d'ordre acceptée par l'O.T.L.

Article 7 - RESPONSABILITE

7.1 Responsabilité du fait des substitués

La responsabilité de l'O.T.L., lorsqu'il doit répondre du fait de substitués, est limitée à celle encourue par les substitués dans le cadre de l'opération qui lui est confiée. Quand les limites d'indemnisation des intermédiaires ou des substitués ne sont pas connues ou ne résultent pas de dispositions impératives ou légales, celles fixées à l'article 7.2 ci-après s'appliquent.

7.2 Responsabilité personnelle de l'O.T.L.

La responsabilité personnelle de l'O.T.L. ne pourra être engagée à quelque titre que ce soit qu'en cas de faute personnelle prouvée et ne pourra dépasser, quel que soit le motif, les limites indiquées ci-dessous :

- Pour les dommages, pertes et avaries survenus au cours d'un transport terrestre, à la somme de 23,00 € par kilo de marchandise manquant ou avarié avec un maximum de 750,00 € par colis, quel qu'en soient le poids, la nature et les dimensions et à un maximum de 8000,00 € par envoi ;
- Pour les dommages, pertes et avaries survenus au cours d'un transport maritime, à la somme de 2,50 € par kilo de marchandise manquant ou avarié avec un maximum de 8000,00 € par envoi ;
- Pour les dommages, pertes et avaries survenus au cours d'un transport aérien, à la somme de 23,60 € par kilo de marchandise manquant ou avarié avec un maximum de 750,00 € par colis, quel qu'en soient le poids, la nature et les dimensions et à un maximum de 8000,00 € par envoi ;
- **Pour les dommages, pertes et avaries survenus au cours de prestations de manutention ou d'acconage, à la somme de 2,50 euros par kilo de marchandise manquant ou avarié avec un maximum de 1 500 € par colis, sauf pour les marchandises en vrac, l'indemnité maximale dans ce dernier cas ne pouvant excéder la somme de 8000,00 € par envoi, indépendamment du nombre de colis ou d'unités ;**
- **Pour les dommages pertes et avaries survenus au cours de toute autre prestations, notamment douane, transit, dépôt, etc... à la somme de 8000,00 € par événement.**

Pour les opérations de manutention sur sacherie, il est expressément accepté par le donneur d'ordre une freinte ou franchise d'avarie d'un taux de 0,8% ou du taux retenu par les usages du port s'il lui est supérieur, applicable de bord à sous palan et/ou rendu arrimé magasin pour laquelle la responsabilité de l'opérateur ne pourra être recherchée. En aucun cas, la responsabilité de l'O.T.L. ne pourra excéder les montants ci-dessus fixés.

7.3 Retards et autres dommages.

Pour tous les autres dommages (incluant ceux entraînés par un retard de livraison), la responsabilité de l'O.T.L. est limitée au prix du transport de la marchandise objet du contrat, et en tout état de cause l'indemnité ne pourra excéder un maximum de 8000,00 € par envoi. La responsabilité de l'O.T.L. ne pourra être recherchée pour les préjudices résultant d'un retard à la livraison qu'à la condition qu'un délai de réalisation des prestations ait été expressément convenu entre le donneur d'ordre et l'O.T.L..

7.4 Dommages au navire ou autres moyens de transport

Pour tous les dommages occasionnés au navire ou à d'autres moyens de transport imputables à la prestation réalisée par l'O.T.L., et pour toutes les conséquences directes et/ou indirectes pouvant en résulter, la responsabilité de l'O.T.L. est strictement limitée à la somme de **35 000 € par sinistre et/ou événement.**

La responsabilité de l'O.T.L. pour les dommages au navire ou aux autres moyens de transport et pour toutes les conséquences pouvant en résulter, ne pourra être recherchée que si les conditions suivantes sont satisfaites :

- le donneur d'ordre doit notifier par écrit à l'O.T.L. les dommages apparents dans un délai maximal de 48 heures à compter leur survenance et les dommages non apparents au plus tard à la date à laquelle les prestations confiées à l'O.T.L. se sont achevées et en tout état de cause dans un délai de 48 heures à compter de la date de leur découverte, en l'invitant à désigner un expert afin de déterminer les causes du sinistre ;
- l'expertise contradictoire des avaries entre le donneur d'ordre, le bord ou le chauffeur du moyen de transport et l'opérateur, doit avoir lieu avant le départ du navire du lieu d'exécution des prestations de l'O.T.L.;
- le donneur d'ordre doit notifier par écrit à l'O.T.L. la date et le lieu des réparations au plus tard 15 jours avant le début de celles-ci en l'invitant à effectuer toutes vérifications utiles par voie d'expert. La responsabilité de l'opérateur ne pourra être recherchée au titre d'une avarie altérant la classe ou la navigabilité du navire et obligeant le donneur d'ordre à faire procéder à des réparations provisoires avant l'appareillage du navire, qu'après constatation et confirmation de la nature du dommage par l'expert de la classe désignée par le bord.

7.5 Concours de limitations

Les limitations énoncées par le présent article ne font pas obstacle à l'application de dispositions légales ou réglementaires plus favorables à l'opérateur. Dans le cadre de prestations d'acconage ou de manutention, les limitations énoncées par le présent article ne font pas non plus obstacle à l'application des limitations d'indemnité prévues par le connaissement qui seraient plus favorables à l'O.T.L..

7.6 Exonération

Dans tous les cas où la responsabilité **personnelle** de l'O.T.L. serait engagée, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, elle est exonérée si la perte ou l'avarie est la conséquence :

- D'un événement de force majeure
- D'un vice propre de la marchandise
- De toute action, erreur ou omission du donneur d'ordre

Dans tous les cas où la responsabilité de l'O.T.L. serait engagée pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, l'O.T.L. peut se prévaloir de toute cause d'exonération dont bénéficient les substitués dans le cadre de l'opération qui lui est confiée.

7.7 Cotations

Toutes les cotations données, toutes les offres de prix ponctuelles fournies, ainsi que les tarifs généraux sont établis et/ou publiés en tenant compte des limitations de responsabilité ci-dessus énoncées (7.1 et 7.2)

7.8 Déclaration de valeur ou assurance

Le donneur d'ordre a toujours la faculté de faire une déclaration de valeur de la marchandise qui, fixée par lui et acceptée par l'O.T.L., a pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité prévus aux Articles 7.1 et 7.2. Cette déclaration de valeur donnera lieu à la facturation d'un supplément de prix. Le donneur d'ordre peut également donner instructions à l'O.T.L., conformément à l'Article 4 (Assurance des marchandises), de souscrire pour son compte une assurance, moyennant le paiement de la prime correspondante, en lui précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir. La demande de souscription d'une assurance ne vaut pas déclaration de valeur et les plafonds d'indemnité indiqués ci-dessus (Articles 7.1 et 7.2) resteront applicables. Les instructions (déclaration de valeur ou assurance) doivent être renouvelées pour chaque opération.

7.9 Intérêt spécial à la livraison

Le donneur d'ordre a toujours la faculté de faire une déclaration d'intérêt spécial à la livraison qui, fixée par lui et acceptée par l'O.T.L., a pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité prévus aux Articles 7.1 et 7.3. Cette déclaration entraînera un supplément de prix. Les instructions doivent être renouvelées pour chaque opération.

7.10 Dommages indirects

EN TOUT ETAT DE CAUSE, LA RESPONSABILITE DE L'O.T.L. NE POURRA ETRE ENGAGEE EN CAS DE DOMMAGES INDIRECTS QUEL QU'ILS SOIENT, TELS QUE, MAIS SANS TOUTEFOIS S'Y LIMITER, LE MANQUE A GAGNER, LA PERTE DE CHANCE, LA PERTE DE MARCHE OU LA PERTE DE PROFIT.

Article 8 - TRANSPORTS SPECIAUX

Pour les transports spéciaux (transport en citernes, transport d'objets indivisibles, transport de marchandises périssables sous température dirigée, transport d'animaux vivants, transport de véhicules, transport de marchandises soumises à une réglementation spéciale, notamment les transports de marchandises

dangereuses, etc.) l'O.T.L. met à la disposition de l'expéditeur un matériel adapté dans les conditions qui auront été préalablement définies par le donneur d'ordre et acceptées par l'O.T.L.

Article 9 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Les factures et/ou pro-forma émises par l'O.T.L. sont payables **comptant dès réception, sans escompte**, au lieu de leur émission. A moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les parties, toute facture pro-forma doit être réglée dans son intégralité avant le début des prestations. Le donneur d'ordre est toujours garant de leur acquittement. L'imputation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix des prestations dues est interdite.

Si des délais de paiement sont consentis, ceux-ci ne peuvent, en aucun cas, dépasser trente jours à compter de la date d'émission de la facture pour toutes les prestations exécutées par l'O.T.L. à quelque titre que ce soit. Tout paiement partiel, à la date de l'échéance convenue, sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée des créances. Le non-paiement d'une seule échéance emportera sans formalités la déchéance du terme, le solde devenant immédiatement exigible même en cas d'acceptation d'effets. Des pénalités seront automatiquement appliquées au cas où des sommes dues seraient réglées après la date de paiement convenue. Ces pénalités seront appliquées intégralement et sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. La date d'exigibilité du paiement et le taux d'intérêt des pénalités de retard figurent sur la facture A défaut, le donneur d'ordre sera redevable du paiement d'un intérêt mensuel correspondant à 1,5% des sommes impayées. Dans l'hypothèse où le taux appliqué par l'O.T.L. contreviendrait à certaines dispositions impératives du droit applicable (au sens de l'article 14 ci-dessous), le taux d'intérêt légal en vigueur prévaudra.

Article 10 - DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL

10.1 Quelle que soit la qualité en laquelle l'O.T.L. intervient, le donneur d'ordre lui reconnaît expressément un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur toutes les marchandises, valeurs et documents en possession de l'opérateur de transport, et ce en garantie de la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés, etc.) que l'O.T.L. détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard des marchandises, valeurs et documents qui se trouvent effectivement entre ses mains. Les frais générés par l'exercice du droit de rétention, notamment les frais de détention, resteront à la charge du donneur d'ordre.

10.2 Si les sommes dues par le donneur d'ordre ne sont pas transférées à l'O.T.L. dans un délai raisonnable, l'O.T.L. a le droit de vendre ou de disposer de tout ou partie de la marchandise ou des documents sur lesquels il exerce son droit de rétention conformément à l'article 10.1, dans les trente jours qui suivent l'envoi d'une dernière mise en demeure écrite au donneur d'ordre. L'O.T.L. pourra s'attribuer le produit de la vente en paiement des sommes dues.

Article 11 - PRESCRIPTION

Toutes les actions auxquelles le contrat conclu entre les parties peut donner lieu à l'encontre de l'O.T.L. sont prescrites dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle la prestation litigieuse dudit contrat est exécutée, et en matière de droits et taxes recouvrés a posteriori à compter de la notification du redressement.

Article 12 - DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

12.1 Dans le cas où il est conclu entre le donneur d'ordre et l'O.T.L. un contrat à durée indéterminée qui scelle des relations durables que les parties souhaitent établir entre elles, ce contrat peut être résilié à tout moment par l'une ou par l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis d'un mois quand le temps déjà écoulé depuis le début de l'exécution du contrat n'est pas supérieur à six mois. Le préavis est porté à deux mois quand ce temps est supérieur à six mois et inférieur à un an quand la durée de la relation est supérieure à un an, le préavis est porté à trois mois, auquel s'ajoute un mois par année de relations suivies au-delà de la période de deux ans, sans pouvoir excéder une période de six mois.

12.2 Pendant la période de préavis, les parties s'engagent à maintenir l'économie du contrat.

12.3 En cas de manquements graves ou répétés, prouvés, de l'une des parties à ses engagements et à ses obligations, l'autre partie est tenue de lui adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure motivée. Si celle-ci reste sans effet dans le délai d'un mois, période durant laquelle les parties peuvent tenter de se rapprocher, il pourra être mis fin définitivement au contrat, sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec avis de réception prenant acte de l'échec de la tentative de négociation.

12.4 Toutes les actions relatives aux dispositions ci-dessus sont prescrites dans le délai d'un an conformément à celles visées à l'article 11 mentionné ci-dessus.

Article 13 - ANNULATION - INVALIDITE

Au cas où l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions Générales de Vente serait déclarée nulle ou réputée non écrite, toutes les autres dispositions resteraient applicables.

Article 14- CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION - LOI APPLICABLE

En cas de litige ou de contestation, seuls les tribunaux du siège social de l'O.T.L. sont compétents, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie. L'O.T.L. se réserve le droit de saisir les tribunaux du lieu où le donneur d'ordre a son siège social. Les présentes Conditions Générales de Vente sont soumises à la loi du pays dans lequel l'O.T.L. a son siège social.